



REGLEMENT ET ORGANISATION DES COURS

- ART. 1 Les élèves des ateliers A – B – C : enfants, adolescents collégiens et lycéens doivent fréquenter régulièrement les cours pour un suivi pédagogique efficace et une pratique approfondie. De ce fait les parents sont priés d'informer le professeur en cas d'absence de leur enfant.
- ART. 2 Les professeurs sont responsables des élèves pendant toute la séance. Les élèves ne sont donc pas autorisés à quitter l'atelier avant la fin du cours sauf autorisation écrite des parents. Les élèves, qui rejoignent leurs parents en bas de l'escalier dans le hall de la Maison des Associations, doivent fournir au professeur une autorisation écrite en début d'année scolaire.
- ART. 3 En cas de comportement indiscipliné et/ou irrespectueux de l'élève, les parents seront informés et pourront être convoqués par le professeur.
- ART. 4 Les élèves disposent du matériel d'expression plastique de l'atelier et des consommables. Ils peuvent apporter du matériel personnel mais ils en seront responsables. Le matériel de l'école doit être respecté. Toute dégradation qui nécessiterait un remplacement pourra être chiffrée et remboursable.
- ART. 5 L'inscription s'entend pour l'année pour un ou plusieurs ateliers hors vacances scolaires. La participation financière est réglée à l'inscription et ne peut pas être remboursée excepté en cas de force majeure.
- ART. 6 Les cours proposés par l'école des Amis des Arts sont conçus selon les ateliers et prennent en compte les différents niveaux pour répondre à une initiation générale artistique ou un complément de formation. L'objectif n'étant pas d'orienter les élèves vers une spécialisation.
- ART. 7 Dans les créneaux laissés disponibles par les cours, ceux-ci étant prioritaires, une activité de gravure est proposée à des artistes confirmés ou débutants inscrits à l'association et ayant acquitté une participation financière. Cette activité se déroule en présence et sous la responsabilité d'une personne désignée à cet effet par le conseil d'administration de l'association.
- ART. 8 Le présent règlement peut être modifié chaque année en cas de nécessité.